

REPUBLIQUE
DE
VANUATU



REPUBLIC
OF
VANUATU

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

19 FEVRIER 1990

No. 1

19 FEBRUARY, 1990

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

ARRETE NO.39 DE 1989 SUR LE REGLE-
MENT RELATIF A LA SYLVICULTURE
(MODIFICATION).

ARRETE NO.46 DE 1989 RELATIF AU
REGLEMENT SUR LE SERVICE METEORO-
LOGIQUE DE VANUATU (DROITS DE
SERVICES METEOROLOGIQUES).

ARRETE NO. 47 DE 1989 SUR LE
REGLEMENT RELATIF AU CODE MARITIME
(MODIFICATION).

ARRETE NO. 48 DE 1989 RELATIF A
LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES
DES HOTELS ET DES DEBITS DE
BOISSONS (EXONERATION).

ARRETE NO. 49 DE 1989 SUR LA
POLICE DES JEUX D'ARGENT.

ARRETE NO. 50 DE 1989 SUR LE
TRAFIC ROUTIER (DROITS).

ARRETE NO. 51 DE 1989 SUR L'OFFICE
DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE BASE DE VANUATU (KAVA).

ARRETE NO. 1 DE 1990 SUR LES
TRIBUNAUX D'ILES (POUVOIRS DES
MAGISTRATS).

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDERS

-

-

-

-

-

THE ROAD TRAFFIC (FEES) ORDER
NO. 50 OF 1989.

THE VANUATU COMMODITIES MARKETING
BOARD (PRESCRIBED COMMODITY)
(KAVA) ORDER NO. 51 OF 1989.

THE ISLAND COURTS (POWERS OF
MAGISTRATES) ORDER NO. 1 OF 1990.

SOMMAIRES

PAGE

AVIS AU PUBLIC
NOMINATION

15
16-17

CONTENTS

PAGE

PUBLIC NOTICES
APPOINTMENTS
LEGAL NOTICES

1-2
3-7
8-14

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 39 DE 1989 SUR LE REGLEMENT RELATIF A LA
SYLVICULTURE (MODIFICATION)

Portant modification de l'arrêté No. 10 de 1984 sur la sylviculture (règlement), modifié

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SYLVICULTURE ET DES PECHEES

en vertu des dispositions de l'article 34 de la loi No. 14 de 1982 sur la Sylviculture, modifiée

A R R E T E :

MODIFICATION

1. L'arrêté No. 10 de 1984 sur la Sylviculture (règlement) modifié, est de nouveau modifié de la façon suivante :

a) à l'article 1 :

i) supprimer la définition de "bille", remplacée par la suivante :

"désigne une pièce de bois qui n'a pas subi un sciage longitudinal pour produire au moins un angle droit ;" et

ii) insérer après la définition de "contrat" celle qui suit :

"cubage" désigne la mesure du bois en vue de déterminer son volume cubique ;"

b) supprimer l'alinéa k) de l'article 5, remplacé par ce qui suit :

"k) il dépose auprès du Service de la Sylviculture une somme d'argent ou une garantie bancaire d'au moins l'équivalent du montant total, estimé par le Service de la Sylviculture, de trois(3) mois de redevances sur le bois, de droits de reboisement et des autres taxes normalement prélevées ;" ;

c) supprimer l'article 7, remplacé par le texte suivant :

"DEDUCTION DU DEPOT
OU DE LA GARANTIE.

7. Les sommes dues au titre de redevances aux propriétaires fonciers, de droits de reboisement d'amendes ou autres charges sont déduites par le Ministre du dépôt ou de la garantie. Les redevances sur le bois sont versées au propriétaire foncier ou à son représentant dûment autorisé, et les droits de reboisement et autres charges sont versés aux comptes pertinents." ;

d) supprimer l'article 8, remplacé par le texte qui suit :

"SUSPENSION DU PERMIS A
L'EPUISEMENT DU DEPOT
OU DE LA GARANTIE.

8. Lorsqu'un dépôt ou une garantie bancaire sont épuisés et ne sont pas renouvelés sur demande, le Ministre suspend le permis tant que le dépôt ou la garantie n'ont pas été renouvelés au montant qu'il a fixé." ;

e) supprimer l'article 11, remplacé par ce qui suit :

"DROITS DE REBOISEMENT

11. 1) Les droits de reboisement prévus à l'article 28 de la loi sont un pourcentage de la valeur marchande sur pied du bois vendu, coupé ou utilisé ; ledit pourcentage est rajusté périodiquement par arrêté ministériel.

2) Une remise équivalant à soixante-quinze pour cent (75%) de la redevance sur chaque bille ayant subi un double sciage longitudinal à angle droit, transformée en feuilles et bois de placage, en panneaux de copeaux et autres panneaux, en fibres de bois, papier ou autres produits manufacturés à Vanuatu, est créditée au titulaire de permis qui l'a acquittée sur dépôt par la scierie ou autre établissement de la déclaration de traitement intéressant ladite bille dans les quatorze

(14) jours suivant la fin du mois où a eu lieu le traitement, en conformité du paragraphe 2) de l'article 13, ou de toute autre règle pertinente." ;

f) supprimer l'article 12, remplacé par le texte suivant :

"ENREGISTREMENT DES
ETABLISSEMENTS DE
TRAITEMENT DU BOIS.

12. 1) Les demandes d'enregistrement ou de renouvellement de l'enregistrement des établissements de traitement du bois en vertu de l'article 19 de la Loi doivent être conformes au modèle figurant à l'Annexe VII et accompagnées des droits prescrits.
- 2) Les droits d'enregistrement ou de renouvellement d'enregistrement s'élèvent à 5.000 VT par an.
- 3) Les certificats d'enregistrement sont conformes au modèle figurant à l'annexe VIII.
- 4) Le Ministre fait porter au registre, dans la forme figurant à l'Annexe IX les renseignements relatifs aux établissements enregistrés.
- 5) L'enregistrement ou le renouvellement d'enregistrement expire le 30 juin suivant." ;

g) supprimer "exploitants de scierie" au titre de l'article 13 et remplacer par "exploitants d'établissements de traitement du bois" ;

h) supprimer le paragraphe 1 de l'article 14, remplacé par le suivant :

"i) Lorsque le Ministre gère ou contrôle des terres en vertu de l'article 21 de la loi, il peut contracter un bail avec le propriétaire desdites terres." ;

i) insérer après l'article 25 le texte qui suit :

"25A. Un permis d'exportation expire douze (12) mois à compter de la date de sa délivrance." ;

j) insérer le titre suivant après le titre V :

"TITRE VA - CUBAGE DES TRONCS COUPES

INSTRUCTIONS SUR LE
CUBAGE

28A. Conformément à l'article 34 2 b) de la loi (modifiée), et pour les fins de l'acquittement des redevances aux propriétaires fonciers, du paiement des droits de reboisement au Gouvernement et de la vente des billes, ces dernières doivent être mesurées de la manière prescrite au "Manuel d'instructions sur le cubage" mis à jour périodiquement par le Service de l'Agriculture et de la Sylviculture.

CONTROLE DU CUBAGE

- 28B. a) Le Ministre désigne nommément des agents forestiers responsables du contrôle du cubage des billes à Vanuatu ou dans une de ses régions.
- b) Lorsque le volume d'une bille inscrite au registre d'abattage diffère de plus de 5% de celui du cubage de contrôle, le volume inscrit au registre d'abattage peut être rajusté à celui du cubage de contrôle.
- c) Lorsqu'au cours d'un mois civil les volumes du registre d'abattage de tout titulaire de permis atteignent une moyenne de moins de 5% des volumes obtenus lors du contrôle de cubage, le Ministre peut imposer une peine pouvant atteindre quatre fois la différence.

PERMIS DE CUBAGE

28C. Le Ministre peut prescrire par arrêté la délivrance de permis de cubage à des personnes compétentes et réserver cette activité aux titulaires de permis de cubage." ;

k) insérer le texte suivant après le nouveau Titre VA :

VB - NORME DE CONSERVATION DU BOIS

NORME ET SANCTION

- 28D. 1) Quiconque exploite un établissement de conservation du bois ne peut offrir à la vente que du bois traité à la norme minimale de 7 kg de produit chimique par mètre-cube. Le Ministre prescrit au besoin toutes autres normes de traitement selon le procédé utilisé, les espèces de bois et leur utilisation finale.
- 2) Tout exploitant d'établissement de conservation du bois qui offre à la vente du bois dont le traitement est inférieur à la norme minimale commet une infraction qui l'expose à une amende de deux mille cinq cent vatu (2.500 VT) par mètre cube de bois insuffisamment traité.
- 3) Lorsque le Ministre ou son agent autorisé le demande, le propriétaire d'un établissement de préservation doit fournir dans les formes prescrites, les renseignements requis sur le traitement du bois, le volume et les espèces traités et des échantillons de bois traité pour analyse." ;

1) supprimer l'Annexe VII, remplacée par la suivante :

"ANNEXE VII
REPUBLIQUE DE VANUATU, SERVICE DE LA SYLVICULTURE
DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN ETABLISSEMENT DE TRAITEMENT DU BOIS

Je/nous soussigné(s), propriétaire(s) de l'établissement décrit ci-dessous, demande/demandons l'enregistrement de l'établissement conformément à l'article 19 de la loi No. 14 de 1982 sur la Sylviculture et joins/joignons à la présente le montant du droit d'enregistrement prescrit (5.000 VT).

1. Nom et adresse du propriétaire :
Société
.....
Nom du directeur Adresse

2. Type d'établissement :

3. Emplacement de l'établissement :

a) île

b) ville ou village le plus proche

c) distance et direction à partir de la ville ou du vil-
lage le plus proche

.....
Distance Direction

d) nom du propriétaire des terres sur lesquelles est situé
l'établissement :

.....
nom adresse

4. Description de l'équipement installé ou à installer dans
l'établissement :

.....
.....
.....
.....

5. Capacité mensuelle de production de l'établissement :

.....

Signature de propriétaire :

Date :/...../.....
jour mois année

m) supprimer l'Annexe VIII, remplacée par celle qui suit :

"ANNEXE VIII
REPUBLIQUE DE VANUATU, SERVICE DE LA SYLVICULTURE
CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Enregistrement d'un établissement de traitement du bois aux termes de l'article 19 de la loi No. 14 de 1982 sur la Sylviculture.

Il est certifié par les présentes que l'établissement décrit ci-après a été enregistré conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi No. 14 de 1982 sur la Sylviculture.

1. Nom et adresse du propriétaire :
société
.....
Nom du directeur adresse

2. Type d'établissement :
Emplacement de l'établissement :
 - a) île :
 - b) ville ou village le plus proche :
 - c) distance ou direction à partir de la ville ou du village le plus proche :
.....
direction distance
 - d) Nom du propriétaire des terres sur lesquelles est situé l'établissement :
.....
Nom village

3. Numéro d'enregistrement :

4. Droit d'enregistrement payé : VT Reçu No.:.....

5. Période d'enregistrement : expirant le 30 juin 19.....

6. Date de délivrance du certificat d'enregistrement
...../...../.....

Signature :
Ministre

Le présent certificat ne vaut pas quittance et n'est valide que s'il est signé par le Ministre.

Loi No. 14 de 1982 sur la sylviculture, article 19." ;

n) supprimer l'Annexe IX, remplacée par la suivante :

ANNEXE IX
REPUBLIQUE DE VANUATU, SERVICE DE LA SYLVICULTURE
REGISTRE DES ETABLISSEMENTS DE TRAITEMENT DU BOIS POUR LES FINS DE
L'ARTICLE 19 DE LA LOI NO. 14 DE 1982 SUR LA SYLVICULTURE

Type d'établissement :

No. d'enregistrement :

Nom et adresse du propriétaire :
(Société) (Directeur)

.....
(Adresse) (Ile)

Emplacement de l'établissement :
(Adresse) (Ile)

Enregistrement de l'établissement le/...../..... pour la
jour mois année

période expirant le 30 juin 19....
année

Renouvellements d'enregistrement :

! Période ! Date de ! Période ! Date de ! Période ! Date de !	! expirant ! paiement ! expirant ! paiement ! expirant ! paiement !	! le ! ! le ! ! le ! !	! ! ! ! ! ! !	! ! ! ! ! ! !	! ! ! ! ! ! !	! ! ! ! ! ! !
! ! ! ! ! ! !	! ! ! ! ! ! !	! ! ! ! ! ! !	! ! ! ! ! ! !	! ! ! ! ! ! !	! ! ! ! ! ! !	! ! ! ! ! ! !
! ! ! ! ! ! !	! ! ! ! ! ! !	! ! ! ! ! ! !	! ! ! ! ! ! !	! ! ! ! ! ! !	! ! ! ! ! ! !	! ! ! ! ! ! !
! ! ! ! ! ! !	! ! ! ! ! ! !	! ! ! ! ! ! !	! ! ! ! ! ! !	! ! ! ! ! ! !	! ! ! ! ! ! !	! ! ! ! ! ! !
! ! ! ! ! ! !	! ! ! ! ! ! !	! ! ! ! ! ! !	! ! ! ! ! ! !	! ! ! ! ! ! !	! ! ! ! ! ! !	! ! ! ! ! ! !

Description de l'équipement installé dans l'établissement

.....

.....

Capacité mensuelle de production de l'établissement

..... m3." ;

- o) A l'Annexe XVII, au Titre A, insérer immédiatement après la deuxième phrase, le texte qui suit :

"La présente autorisation est valide pour un an à compter de la date de délivrance." ;

- p) ajouter immédiatement après l'Annexe XVII, la nouvelle Annexe XVIII qui suit :

"ANNEXE XVIII
CONVENTION SUR ZONE D'ESSAI

CONVENTION PASSEE leème jour de 19... ENTRE le Gouvernement de la République de Vanuatu, représenté par le Ministre responsable de la Sylviculture (dénommé ci-après "le Gouvernement") d'une part,

ET de, représentant les propriétaires coutumiers de toutes les terres particulièrement décrites à la première Annexe aux présentes (dénommés ci-après "le propriétaire foncier") d'autre part.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu des dispositions de l'article 4 de la loi No. 14 de 1982 sur la Sylviculture (modifiée), le Gouvernement peut conclure une convention de plantation forestière avec un propriétaire foncier ;
- B. En conséquence, le Gouvernement et le propriétaire foncier désirent conclure une convention de plantation forestière conformément au plan d'aménagement forestier décrit dans la deuxième Annexe aux présentes (ci-après dénommé "plan d'aménagement").

LES PARTIES AUX PRESENTES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1. La convention est conclue pour une période de ans à compter duème jour de 19....

Le Gouvernement consent :

2. a) à exploiter les terres conformément au plan d'aménagement (et plans ultérieurs) au mieux de ses capacités ;
- b) à reconnaître que les arbres établis dans la plantation sont le bien du propriétaire foncier, même si le Gouvernement par l'intermédiaire du Service de la Sylviculture se réserve le droit de conserver certains produits prélevés à des fins de recherches ;
- c) sous réserve de l'article 4, à fournir les capitaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de la plantation pendant la durée de la convention ;

- d) à fournir les fonds nécessaires aux opérations d'exploitation de la plantation par l'intermédiaire du Service de la Sylviculture s'il exerce le droit que lui confère l'alinéa b) de l'article 2 ;
- e) à autoriser le propriétaire foncier à jardiner ou à faire paître du bétail sur les terres (ou permettre à d'autres de le faire) à condition qu'une telle activité ne nuise en rien aux mesures prévues par le plan d'aménagement pour l'établissement de la plantation ;
- f) à protéger le sol de l'érosion et à ne pas perturber gravement l'écoulement des sources ou des ruisseaux.

Le propriétaire foncier consent :

- 3. a) à permettre l'utilisation des terres pour l'établissement et l'entretien d'une plantation pour la durée de la convention conformément au plan d'aménagement et aux plans ultérieurs, et à y assurer toute liberté d'accès pour le personnel du Service de la Sylviculture et la main-d'oeuvre ;
- b) à fournir de la main-d'oeuvre pour établir et entretenir la plantation ou à défaut, permettre au Service de la Sylviculture de trouver le personnel nécessaire pour exécuter le plan d'aménagement ;
- c) à demander par écrit l'autorisation du Gouvernement avant de commencer à exploiter aussi bien les arbres plantés que ceux qui y ont poussé spontanément, ou de jardiner ou d'y faire paître du bétail, ou de pratiquer toute autre activité contraire aux fins de la plantation, sur les terres soumise à la présente convention, ou d'autoriser d'autres à le faire ;
- d) en cas de destruction accidentelle complète ou partielle de la plantation pendant la durée de la convention, à autoriser le Gouvernement à reconstituer ou rétablir la plantation ou à prendre les mesures qui lui paraissent les plus propres à protéger ses intérêts aussi bien que ceux du propriétaire foncier ;
- e) à accepter que le Service de la Sylviculture ait le droit d'exploiter les arbres plantés en vertu de la présente convention à des fins de recherche ;
- f) à reconnaître qu'à l'expiration de la convention ou lors de sa résiliation par l'une des deux parties, il peut exploiter le bois à son gré conformément à la loi No. 14 de 1982 sur la Sylviculture (modifiée) et à tous règlements établis sous son autorité ;
- g) si le Gouvernement entreprenait des activités d'exploitation produisant des matériaux pour le propriétaire foncier, à payer tout ou partie du coût d'exploitation et le droit de reboisement.

4. Le présent accord peut être résilié :

- a) par le propriétaire foncier par préavis écrit de 5 mois au Gouvernement ; ou
- b) par le Ministre de son propre chef ou sur avis du Service de la Sylviculture par simple avis écrit au propriétaire foncier.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes, dûment autorisées, ont signé la présente convention le jour du mois et de l'année mentionnés au début du présent texte.

Le Ministre responsable de la
Sylviculture, pour et au nom du
Gouvernement de la République
de Vanuatu.

Pour et au nom du
propriétaire foncier

.....
(Nom)

.....
(Nom)

.....
Témoin

.....
Témoin";

- q) insérer immédiatement après la nouvelle Annexe XVIII, la nouvelle Annexe XIX suivante :

"ANNEXE XIX
CONVENTION POUR L'AMENAGEMENT D'UNE PLANTATION
D'APPROVISIONNEMENT LOCAL

CONVENTION PASSEE leème jour de 19... ENTRE le Gouvernement de la République de Vanuatu, représenté par le Ministre responsable de la Sylviculture (dénommé ci-après "le Gouvernement") d'une part,

ET de, représentant les propriétaires coutumiers de toutes les terres particulièrement décrites à la première Annexe aux présentes (dénommés ci-après "le propriétaire foncier") d'autre part.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu des dispositions de l'article 4 de la loi No. 14 de 1982 sur la Sylviculture (modifiée), le Gouvernement peut conclure une convention de plantation forestière avec un propriétaire foncier ;
- B. En conséquence, le Gouvernement et le propriétaire foncier désirent conclure une convention de plantation d'approvisionnement local conformément au plan d'aménagement forestier décrit dans la deuxième Annexe aux présentes (ci-après dénommé "plan d'aménagement").

LES PARTIES AUX PRESENTES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1. La convention est conclue pour une période de ans à compter duème jour de 19....

Le Gouvernement consent :

2. a) à gérer les terres conformément au plan d'aménagement (et plans ultérieurs) au mieux de ses capacités ;
- b) à fournir au propriétaire foncier des fonds provenant du Fonds forestier pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de plantations forestières sur les terres pendant la durée de la convention ;
- c) à tenir un état de tous les fonds dépensés en :
- salaires (sauf la gestion)
 - frais d'exploitation de la plantation
 - matériel de clôture

et des fonds alloués à la plantation par l'intermédiaire du Service de la Sylviculture, et à mettre ces données à la disposition du (des) propriétaire(s) foncier(s) sous forme de rapport annuel. L'ensemble de ces dépenses représente le prêt consenti au propriétaire foncier pour l'exploitation d'une plantation d'approvisionnement local) ;

- d) à reconnaître que les arbres de la plantation sont le bien du propriétaire coutumier et que le prêt qui lui a été consenti ne sera remboursé que par l'exploitation des arbres ;
- e) si le montant des recettes provenant de la vente du bois de la plantation est inférieur aux dépenses d'exploitation pendant la durée de la convention sans que le propriétaire foncier en soit responsable, à ne pas obliger ce dernier à rembourser la différence ;
- f) à autoriser le propriétaire foncier à jardiner ou à faire paître du bétail sur les terres (ou permettre à d'autres de le faire) à condition qu'une telle activité ne nuise en rien aux mesures prévues par le plan d'aménagement pour l'établissement de la plantation d'approvisionnement local ;
- g) à avertir le propriétaire foncier du démarrage des activités d'exploitation de la plantation, à lui préciser si le travail sera exécuté par le Gouvernement ou par l'entreprise privée et à lui donner l'occasion de discuter la recommandation du Gouvernement ;
- h) à accepter l'intervention d'un arbitre choisi d'accord parties si le Gouvernement et le propriétaire foncier ne s'entendent pas sur qui devrait entreprendre les activités d'exploitation ; et
- i) à protéger le sol de l'érosion et à ne pas perturber gravement l'écoulement des sources ou des ruisseaux.

Le propriétaire foncier consent :

- 3. a) à permettre l'utilisation des terres pour l'établissement et l'entretien de plantations forestières pour la durée de la convention conformément au plan d'aménagement et aux plans ultérieurs, et à y assurer toute liberté d'accès pour le personnel du Service de la Sylviculture et la main-d'oeuvre ;
- b) à fournir de la main-d'oeuvre pour établir et entretenir la plantation ou à défaut, permettre au Service de la Sylviculture de trouver le personnel nécessaire pour exécuter le plan d'aménagement, et les salaires de cette main-d'oeuvre proviendront du Fonds forestier ;

- c) à demander par écrit l'autorisation du Gouvernement avant de commencer à exploiter aussi bien les arbres plantés que ceux qui y ont poussé spontanément, ou de jardiner ou d'y faire paître du bétail, ou de pratiquer toute autre activité contraire aux fins d'une plantation d'approvisionnement local, sur les terres soumise à la présente convention, ou d'autoriser d'autres à le faire ;
- d) en cas de destruction accidentelle complète ou partielle de la plantation pendant la durée de la convention, à autoriser le Gouvernement à reconstituer ou rétablir la plantation ou à prendre les mesures qui lui paraissent les plus propres à protéger ses intérêts aussi bien que ceux du propriétaire foncier ;
- e) à ce que les premières recettes de la vente du bois de la plantation servent en priorité à rembourser tous les fonds dépensés par le Gouvernement pour l'établissement et l'entretien de la plantation, savoir :
- salaires (sauf la gestion)
 - activités d'exploitation
 - matériel de clôture
- et à acquitter le droit de reboisement prévu par la loi No. 14 de 1982 sur la Sylviculture (modifiée) ;
- f) à ce que la redevance due au propriétaire au titre de chaque hille extraire de la plantation soit fixée et recouvrée par le Gouvernement jusqu'au remboursement intégral des fonds dépensés pour la plantation ;
- g) à payer au Gouvernement la valeur marchande sur pied du bois qu'il utilise pour ses propres besoins ainsi que le droit de reboisement tant qu'il n'a pas remboursé intégralement les fonds dépensés pour la plantation ; ensuite, seul le droit de reboisement est exigible ;
- h) à négocier avec le Gouvernement la sélection des entrepreneurs privés prêts à commencer les activités d'exploitation dans la plantation et à permettre l'intervention d'un arbitre choisi d'accord parties lorsque le Gouvernement et le propriétaire foncier n'arrivent pas à s'entendre ;
- i) à autoriser le Service de la Sylviculture ou un agent nommé par le Gouvernement à exercer les fonctions d'agent de vente de la plantation, jusqu'à ce que tous les fonds dépensés par le Gouvernement au titre de la plantation aient été remboursés par la vente du bois ;
- j) à ce que les bâtiments, installations et équipements que le Gouvernement estime nécessaires à la plantation y soient construits et entretenus ;

- k) à ce que le Gouvernement extraie et utilise le sable, le gravier, le corail, les pierres, la chaux et autres matériaux du sous-sol des terres dont s'agit aux fins de :
 - construction de routes d'accès à la plantation et de circulation à l'intérieur,
 - activités générales de construction de bâtiments de plantation dans le cadre du présent contrat ;
- l) à ce que le Gouvernement ait le droit de puiser l'eau de tous étangs, sources, puits, rivières, ruisseaux et cours d'eau sur les terres dont s'agit et que l'eau ainsi puisée soit utilisée par le Service de la Sylviculture d'une manière appropriée à des fins domestiques et agricoles compatibles avec la présente convention ; et
- m) à reconnaître que le Gouvernement a déjà dépensé la somme de VT pour l'établissement et l'entretien de la plantation (à la date de signature des présentes) et que cette somme sera ajoutée aux dépenses entraînées par l'exécution de la présente convention.

4. Si le propriétaire foncier (et les propriétaires fonciers subséquents désignés par la coutume), partie à la présente convention omet d'acquitter un paiement qui y est prévu ou enfreint ou omet d'observer une de ses clauses ou conditions, la totalité des sommes qu'il doit au Gouvernement en vertu de la présente convention est immédiatement due et exigible.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes, dûment autorisées, ont signé la présente convention le jour du mois et de l'année mentionnés au début du présent texte.

Le Ministre responsable de la
Sylviculture pour et au nom du
Gouvernement de la République
de Vanuatu

Pour et au nom du
propriétaire foncier

.....
(Nom)

.....
(Nom)

.....
Témoïn

.....
Témoïn";

ENTREE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 21 octobre 1989.

Ministre de l'Agriculture, de
la Sylviculture et des Pêches

JACK TUNSON HOPA

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 46 DE 1989 RELATIF AU REGLEMENT SUR LE SERVICE
METEOROLOGIQUE DE VANUATU (DROITS DE SERVICES METEOROLOGIQUES)

Prescrivant les droits de services météorologiques exigibles des aéronefs effectuant des vols internationaux à destination et en provenance de la République de Vanuatu et desservant les lignes intérieures de Vanuatu

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS, DES
TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DU TOURISME

VU les pouvoirs que lui confèrent les articles 8 et 9 de la loi No. 4 de 1989 relative à la météorologie,

A R R E T E :

TITRE I
DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

DEFINITIONS

1. Dans le présent arrêté, sous réserve du contexte :

"Aérodrome international" désigne l'aérodrome de Bauerfield à Port-Vila, l'aérodrome de Pékoa à Luganville et l'aérodrome de Burton à Lenakel.

"Agent autorisé" désigne un agent autorisé par le Directeur à percevoir le paiement des droits de services météorologiques.

"Directeur" désigne le Directeur du Service météorologique défini par l'article 3 de la loi No. 4 de 1989 relative à la météorologie.

"Droits de services météorologiques" désigne les droits perçus au titre de services de météorologie qui comprennent la collecte et la diffusion des observations météorologiques, la prévision du temps, les avertissements et tous autres renseignements nécessaires à l'industrie du transport aérien.

TITRE II
DROITS DE SERVICES METEOROLOGIQUES POUR VOLS INTERNATIONAUX

DROITS POUR VOLS INTERNATIONAUX

2. 1) Sauf exonération autrement prévue par le présent arrêté, les aéronefs effectuant des vols internationaux à destination et en provenance de la République sont redevables, pour chaque atterrissage sur un aéroport international, des droits spécifiés ci-dessous :

<u>POIDS DE L'AERONEF</u>	<u>DROITS</u>
a) n'excédant pas 6 tonnes	70 VT par tonne ou fraction de tonne ;
b) plus de 6 tonnes mais n'excédant pas 25 tonnes	110 VT par tonne ou fraction de tonne ;
c) plus de 25 tonnes mais n'excédant pas 100 tonnes	2.750 VT, plus 165 VT par tonne ou fraction de tonne au-dessus de 25 tonnes ;
d) plus de 100 tonnes	15.125 VT, plus 200 VT par tonne ou fraction de tonne au-dessus de 100 tonnes.

- 2) Sauf exonération autrement prévue par le présent arrêté, les hélicoptères, effectuant des vols internationaux à destination et en provenance de la République de Vanuatu, sont redevables, pour chaque atterrissage sur un aéroport international, de vingt cinq pour cent (25%) des droits de services météorologiques définis au paragraphe 1) du présent article.

- 3) Les droits de services météorologiques exigibles sont calculés selon le poids total au décollage indiqué sur le certificat de navigabilité de l'aéronef.

ACQUITTEMENT DES DROITS

3. 1) Sous réserve de l'article 6, les droits de services météorologiques visés à l'article 2 sont exigibles dès l'arrivée d'un aéronef à un aéroport international. Ces droits sont acquittés au Directeur de l'Aviation civile ou à son agent autorisé.

- 2) Le Directeur peut, quand les circonstances s'y prêtent, autoriser par écrit l'acquittement des droits visés à l'article 2 une fois par mois à l'agent autorisé.

- 3) Lorsque l'exploitant n'acquies pas les droits dans les trente jours suivant l'échéance, le Gouvernement recouvre le montant en tant que dette civile.

TITRE III
DROITS DE SERVICES METEOROLOGIQUES POUR VOLS INTERIEURS

DROITS POUR VOLS INTERIEURS

4. 1) Les droits de services météorologiques exigibles des aéronefs effectuant des vols intérieurs sur le territoire de la République de Vanuatu sont calculés selon la quantité du carburant acheté pour l'exploitation desdits aéronefs.
- 2) Sauf exonération autrement prévue par le présent arrêté, les droits sont calculés de la façon suivante :

<u>TYPE DE CARBURANT</u>	<u>DROIT PAR LITRE</u>
Carburant pour turbo-moteur (AVTUR)	0.4 VT le litre
Essence d'aviation (AVGAS)	0.7 VT le litre

- 2) Sauf exonération autrement prévue par le présent arrêté, les hélicoptères effectuant des vols intérieurs sur le territoire de la République de Vanuatu sont redevables de vingt-cinq pour cent (25%) des droits de services météorologiques définis au paragraphe 2) du présent article.

ACQUITTEMENT DES DROITS

5. 1) Sous réserve de l'article 6, les droits de services météorologiques visés à l'article 4 sont acquittés mensuellement à l'agent autorisé. L'exploitant calcule le montant des droits et en acquitte le montant avec la feuille de calcul et copie des factures de carburant du mois en question à l'appui.
- 2) Lorsque l'exploitant n'acquitte pas les droits dans les trente jours suivant l'échéance, le Gouvernement recouvre le montant en tant que dette civile.

TITRE IV
EXONERATIONS

EXONERATIONS

6. 1) Les aéronefs suivants sont exonérés des droits prescrits par le présent arrêté :
- a) les aéronefs de l'Etat (services militaires, des Douanes et de la Police) ;
 - b) les aéronefs utilisés uniquement à des fins diplomatiques ;
 - c) les aéronefs effectuant des vols d'essai ou d'entraînement ;

- d) les aéronefs effectuant des vols de nature humanitaire, y compris les missions de recherche et de sauvetage ; et
 - e) les aéronefs contraints d'atterrir en situation d'urgence.
- 2) Les droits prescrits par l'article 4 ne sont pas exigibles au titre de carburant acheté pour les besoins d'un aéronef mais qui ne peut être utilisé à cette fin, sous réserve que le Ministre soit convaincu du bien fondé de toute demande d'exonération.

TITRE V
DISPOSITIONS GENERALES

APPLICATION

7. Les aéronefs effectuant des vols intérieurs sur le territoire de Vanuatu relèvent de l'application du Titre II s'ils ne sont pas inscrits au Registre d'immatriculation des aéronefs civils de Vanuatu, à moins que le Ministre décide de leur appliquer le Titre III.

ENTREE EN VIGUEUR

8. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 12 décembre 1989.

Le ministre de Travaux publics, des Communications, des
Transports, de l'Aviation civile et du Tourisme

EDWARD N. NATAPEI

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 47 DE 1989 SUR LE REGLEMENT RELATIF
AU CODE MARITIME (MODIFICATION)

Portant modification de l'arrêté No. 104 de 1981 relatif au Code maritime (Règlement)

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU LOGEMENT

VU les pouvoirs que lui confère la loi No. 8 de 1981 instituant le Code maritime (modifiée),

A R R E T E :

MODIFICATION DE L'ARRETE NO. 104 DE 1981

1. L'arrêté No. 104 de 1981 relatif au Code maritime (Règlement), modifié, fait l'objet des nouvelles modifications suivantes :

1) L'article 1 est modifié :

a) dans la définition de "commerce extérieur" par l'insertion après le mot "étrangers" des mots "et comprend le transport de marchandises entre les ports de Vanuatu et les ports d'un pays étranger ou entre les ports de deux pays étrangers" ;

b) par l'insertion, après la définition du terme "immatriculé", de la nouvelle définition qui suit :

"Infraction maritime" désigne tout acte contrevenant à la Loi ou aux arrêtés pris sous son autorité" ;

c) par l'insertion, après la définition du terme "Administrateur", de la définition qui suit :

"Agent spécial" désigne un agent spécial nommé en vertu de l'article 3A de la Loi."

2) L'article 2 est modifié à l'alinéa a) du paragraphe 1) par le remplacement du mot "six" par "cinq".

3) L'article 3 est modifié de la façon suivante :

a) au paragraphe 3) :

i) insérer les mots "certificats et les" entre les mots "les" et "brevets" ; et

- ii) by substituting for the words "Any License" of the words "Any Certificate or License"; (ne s'applique qu'à la version anglaise) ;
 - b) le paragraphe 4) est abrogé et remplacé par le texte qui suit :
 - "4) Les brevets ou certificats ne peuvent être prorogés après un délai d'un (1) an à compter de la date de leur expiration."
 - c) le paragraphe 5) est abrogé.
- 4) L'article 4 est modifié de la façon suivante :
- a) à l'alinéa a) du paragraphe 1),
 - i) au sous-alinéa iv) remplacer le chiffre "300" par "500" ;
 - ii) au sous-alinéa v) remplacer le chiffre "1.000" par "1.250" ;
 - iii) au sous-alinéa vi) remplacer le chiffre "50 " par "150" ;
 - b) à l'alinéa b) du paragraphe 1),
 - i) au sous-alinéa viii) remplacer le chiffre "50" par "100" ;
 - ii) au sous-alinéa ix) remplacer le chiffre "425" par "475" ;
 - iii) au sous-alinéa x) remplacer le chiffre "150" par "250" ;
 - iv) au sous-alinéa xi) remplacer le chiffre "100" par "150" ;
 - v) au sous-alinéa xii) remplacer le chiffre "75" par "100" ;
 - c) à l'alinéa c) du paragraphe 1),
 - i) au sous-alinéa xiii) remplacer les chiffres "25" et "15" respectivement par "75" et "50" ;
 - ii) au sous-alinéa xiv) remplacer le chiffre "10" par "35" ;
 - iii) aux sous-alinéas xv) et xvi) remplacer les chiffres "50" et "100" respectivement par "75" et "125" ;
 - iv) au sous-alinéa xvii) remplacer le chiffre "15" par "25" ;

- v) au sous-alinéa xviii) remplacer le chiffre "10" par "25" ;
 - vi) insérer après le sous-alinéa xviii) le texte qui suit :

"xviiiA) lors de la délivrance d'un document d'identification d'un matelot \$50" ;
 - d) à l'alinéa e) du paragraphe 1),
 - i) aux sous-alinéas xviv), xxii), xxiv) et xxv), remplacer le chiffre "10" par "25" ;
 - ii) au sous-alinéa xxi) remplacer le chiffre "20" par "50" ;
 - iii) au sous-alinéa xxiii) remplacer le chiffre "5" par "25" ;
 - iv) au sous-alinéa xxvi) remplacer le chiffre "2" par "25" ;
 - e) à l'alinéa f) du paragraphe 1),
 - i) au sous-alinéa xxvii) remplacer le chiffre "25" par "50" ;
 - ii) au sous-alinéa xxviii) remplacer le chiffre "15" par "25" ;
 - iii) au sous-alinéa xxix) remplacer les chiffres "5" et "10" par "25" ;
- 5) L'article 5 est abrogé et est remplacé par le texte qui suit :
- "Appels
5. 1) Toute personne faisant appel d'une décision du Commissaire adjoint ou d'un agent spécial en vertu de l'article 15 de la Loi envoie son mémoire d'appel au Commissaire, sous pli recommandé, dans les soixante (60) jours suivant la date de la décision ; il en envoie copie au Commissaire adjoint ou à l'agent spécial en cause. Les documents à l'appui de l'appel sont joints au mémoire.
- 2) Toute personne faisant appel d'une décision du Commissaire en vertu de l'article 15 de la Loi envoie son mémoire d'appel au Ministre, sous pli recommandé, dans les soixante (60) jours suivant la date de la décision ; il en envoie copie au Commissaire. Les documents à l'appui de l'appel sont joints au mémoire.
- 6) Le paragraphe 5) de l'article 6 est abrogé.

- 7) Est inséré immédiatement après l'article 6 le texte qui suit :

"Sanction des retards de paiement.

6A. Tout droit ou taxe imposé par la loi ou un règlement établi sous son autorité est exigible intégralement. Tout montant non acquitté 90 jours après l'échéance est frappé d'une amende de 10% du montant exigible par mois entier ou commencé et ledit montant plus l'amende demeurent exigibles nonobstant les autres mesures éventuellement entamées pour en assurer le recouvrement."

- 8) L'article 7 est modifié de la façon suivante :

- i) à sa note marginale, insérer après le mot "permanent" les mots "ou provisoire" ;
- ii) les paragraphes 2) et 3) sont abrogés et remplacés par ceux qui suivent :

"2) Dans tous les autres cas, un navire postulant une immatriculation en vertu de la loi ne peut bénéficier d'un certificat permanent que si :

- a) dans la mesure où l'exige une Convention internationale ratifiée et adoptée par Vanuatu, il fait l'objet de certificats suivants en cours de validité et délivrés par une des Sociétés de classification visées à l'article 8 : Sécurité du matériel d'armement pour navire de charge ou à passagers ; sécurité de construction pour navire de charge ou à passagers, jaugeage et lignes de charge internationales ainsi que tout autre certificat prescrit par les conventions visées ; et

- b) tous les officiers membres de l'équipage du navire détiennent les brevets prescrits par la Loi ou par un règlement établi sous son autorité.

3) Lorsqu'un navire est jugé admissible à une première immatriculation ou réimmatriculation et qu'il peut recevoir un certificat provisoire d'immatriculation, la délivrance dudit certificat est soumise au dépôt, outre les documents et pièces à l'appui, d'une déclaration sous serment par laquelle le propriétaire affirme qu'il n'a pas besoin de nulle autre autorisation émanant du gouvernement responsable d'un pavillon précédent ; en cas contraire, le dépôt de cette autorisation officielle est indispensable.

4) Avant la délivrance d'un certificat provisoire ou permanent d'immatriculation d'un navire, son propriétaire doit déposer un rapport des officiers de bord établi dans les formes précrites."

- 9) L'article 8 est modifié par l'abrogation du sous-alinéa g), remplacé par les sous-alinéas qui suivent :
- "g) Registro Italiano Navale ; et
 - h) Toute autre société internationale de classification éventuellement agréée par le Commissaire ou Commissaire adjoint."
- 10) L'article 8A est abrogé.
- 11) L'article 11 est modifié comme suit :
- a) au paragraphe 1),
 - i) remplacer les mots "ayant prêté le serment prescrit" par "ayant fait la déclaration prescrite" ;
 - ii) by substituting for the words "Ship's Permanent Certificate" of the words "Vessel's Permanent Certificate"; (la modification ne s'applique qu'au texte anglais) ;
 - iii) supprimer les mots "le nom de la personne qui en qualité de propriétaire ou en son nom, a contresigné le certificat de jaugeage, confirmant ainsi la description et la jauge y figurant", et remplacer par un point final le point-virgule qui les précède ; et
 - b) au paragraphe 2),
 - i) la modification ne s'applique qu'au texte anglais; et
 - ii) remplacer les mots "ayant prêté le serment prescrit" par "ayant fait la déclaration prescrite".
- 12) L'article 13 est abrogé.
- 13) L'article 14 est modifié au paragraphe 2) par le remplacement des mots "Commissaire adjoint ou de tout agent consulaire ou diplomatique" par "Commissaire adjoint, d'un agent spécial ou d'un agent consulaire ou diplomatique".
- 14) L'article 17 est modifié par la suppression des mots "dont Vanuatu est ou peut devenir signataire".
- 15) L'article 18 est modifié comme suit :
- i) dans la définition de "personne", ajouter le mot "autre" entre les mots "ou" et "membre" ; et
 - ii) dans la définition de "zone interdite" remplacer le chiffre "1954" par "1973".

- 16) L'article 19 est modifié de la façon suivante :
- a) Est abrogé au paragraphe 1) la clause restrictive de l'alinéa b) ;
 - b) au paragraphe 2),
 - i) remplacer le chiffre "25.000" par "100.000" ;
 - ii) remplacer les mots "par devant la juridiction vanuatuanne compétente" par "devant la Cour suprême de Vanuatu" ;
 - c) le paragraphe 3) est abrogé et remplacé par le texte qui suit :

"3) Les contraventions aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1), sauf lorsqu'elles sont punies par les autorités locales compétentes, sont punissables d'une amende d'au moins \$5.000 mais n'excédant pas \$100.000. L'amende imposée à tout navire immatriculé en vertu de la loi, ou à son propriétaire ou exploitant, est fixée par le Commissaire ou le Commissaire adjoint, selon le cas, ayant constaté l'infraction".
 - d) le paragraphe 5) est abrogé et remplacé par le texte qui suit :

"5) Toute amende fixée conformément aux dispositions du paragraphe 3) constitue un privilège maritime sur le navire et jusqu'à l'acquittement ou remise de peine, le navire grevé se verra refuser son congé de navigation dans les ports vanuatuans."
- 17) L'article 20 est modifié de la façon suivante :
- i) au paragraphe 4) remplacer le chiffre "1954" par "1973";
et
 - ii) au paragraphe 5) remplacer le chiffre "1.000" par "10.000".
- 18) L'article 21 est modifié au paragraphe 2) par le remplacement du mot "annuellement" par "au moins une fois tous les douze mois".
- 19) L'article 22 est abrogé et remplacé par le texte qui suit :
- "Frais d'enquêtes maritimes, de participation et de formation navale
- 1) Il est pourvu aux frais d'enquêtes maritimes, de formation navale et de participation internationale par le prélèvement annuel d'un droit de sept cent vingt cinq dollars majoré de quatre "cents" par tonne nette enregistrée, exigible du propriétaire de chaque navire. Le paiement des droits exigibles en vertu du présent article est effectué lors de l'immatriculation initiale du navire et le 1er janvier de chaque année suivante.

- 2) Les droits perçus en vertu du présent règlement sont répartis ainsi :
- a) les frais d'enquête maritimes, mais seulement pour les enquêtes qui aboutissent à des poursuites formelles ou à l'imposition d'une amende ou d'une peine ;
 - b) les frais de participations internationales sous forme de cotisations exigibles au titre des conventions et accords maritimes internationaux auxquels Vanuatu est partie signataire, sous forme de présence et de soutien des délégations ou représentants de la République de Vanuatu aux réunions et conférences maritimes internationales, et sous forme de soutien de négociations diplomatiques ;
 - c) un montant représentant un pour cent (1%) par tonne nette est déposé dans un fonds fiduciaire géré par le Ministre et exclusivement réservé au soutien de la formation professionnelle navale reçue par les marins participant au programme maritime de Vanuatu."
- 20) L'article 23 est modifié au paragraphe 1) par le remplacement des mots "Le notaire (ou Commissaire adjoint, consul vanuatuan ou autre personne visée à l'article 51 de la loi)" par "(Le Commissaire ou un Commissaire adjoint, ou un consul ou agent consulaire vanuatuan, ou un notaire ou autre officier autorisé par les lois du pays où l'acte est passé à en certifier l'authenticité.)".
- 21) L'article 25 est modifié par le remplacement du nombre "cinq" par "quatre".
- 22) Les articles 26 et 27 sont abrogés.
- 23) L'article 28 est modifié de la façon suivante :
- a) au paragraphe 3) supprimer la dernière phrase, remplacée par le texte qui suit :

"Toute absence de coopération de la part desdits titulaires est une infraction maritime et, outre les sanctions déjà prescrites, le Commissaire ou le Commissaire adjoint peut suspendre ou retirer lesdits brevets ou certificats."
 - b) au paragraphe 4) :
 - i) à l'alinéa a), remplacer le chiffre "250" par "350" ; et
 - ii) à l'alinéa b), remplacer le chiffre "525" par "725".

- 24) L'article 29 est modifié par l'abrogation de la définition de "Infraction maritime".
- 25) L'article 31 est modifié de la façon suivante :
- a) au paragraphe 2), alinéa b),
 - i) remplacer les mots "sous le pavillon vanuatuan" par le mot "en vertu de la Loi" au sous-alinéa iv) ;
 - ii) remplacer le chiffre "3.000" par le chiffre "10.000" au sous-alinéa v) ;
 - b) au paragraphe 8), alinéas a) et b), remplacer les mots "pour des motifs de sécurité publique" par "pour tout motif y compris la sécurité publique".
- 26) L'article 32 est modifié de la façon suivante :
- a) au paragraphe 1), abroger l'alinéa f) ;
 - b) au paragraphe 2), abroger l'alinéa e), remplacé par le suivant :
 - "e) Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées de façon à empêcher le Commissaire ou le Commissaire adjoint de modifier individuellement le nombre prescrit d'officiers de pont ou de mécaniciens brevetés à bord d'un navire s'il considère que ce nombre ainsi modifié est suffisant pour assurer la sécurité de navigation dudit navire." ;
 - c) in sub-regulation (3) in paragraph (e) by substituting for the words "Commissioner declares" of the words "Commissioner or the Deputy Commissioner declares". (Cette modification de la version anglaise ne s'applique pas à la version française).
- 27) L'article 32A est modifié par substitution aux mots "~~des navires des services techniques de prospection pétrolière et minérale battant pavillon vanuatuan~~" de "~~des navires de pêche~~ ou des navires des services techniques de prospection pétrolière et minérale immatriculés en vertu de la Loi".
- 28) L'arrêté No. 104 de 1981 est modifié par substitution aux termes "navire vanuatuan", "navire battant pavillon vanuatuan" ou "navire de Vanuatu", chaque fois qu'ils apparaissent dans le texte dudit arrêté, des mots "navire immatriculé en vertu de la Loi".

ENTREE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1990.

FAIT à Port-Vila, le 22 décembre 1989.

Le ministre des Finances et du Logement

S. MOLISA

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 48 DE 1989 RELATIF A LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES
DES HOTELS ET DES DEBITS DE BOISSONS (EXONERATION)

Portant modification de l'arrêté No. 44 de 1985 relatif à la taxe sur le chiffre d'affaires des hôtels et des débits de boissons (exonération).

LE MINISTRE DES FINANCES

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19 de la loi No. 2 de 1982 relative à la taxe sur le chiffre d'affaires des hôtels et des débits de boissons

A R R E T E :

MODIFICATION DE L'ARRETE NO. 44 DE 1985

1. L'arrêté No. 44 de 1985 relatif à la taxe sur le chiffre d'affaires des hôtels et des débits de boissons (exonération) est modifié

a) par l'abrogation de l'article 5, remplacé par le texte suivant :

"5. Les propriétaires ou exploitants de restaurants ou autres débits de boissons qui ne louent pas plus de quatre (4) chambres ou quatre (4) suites de chambres ou même aucune, et dont l'établissement est situé

a) sur l'île d'Efaté, mais hors de la Municipalité de Port-Vila ; ou

b) sur l'île de Santo, mais hors de la Municipalité de Luganville ;

sont exonérés de 50% de la taxe imposée par la loi." ;

b) par l'abrogation de l'article 6.

ENTREE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1990.

FAIT à Port-Vila le 22 décembre 1989.

Le ministre des Finances et du Logement

S. MOLISA

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 49 DE 1989 SUR LA POLICE DES JEUX D'ARGENT

Portant obrogation de l'arrêté No. 67 de 1983 relatif à la police des jeux d'argent

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU LOGEMENT

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 5 de la loi No. 23 de 1983 sur la police des jeux d'argent

A R R E T E :

ABROGATION

1. L'arrêté No. 67 de 1983 relatif à la police des jeux d'argent est abrogé.

ENTREE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 22 décembre 1989.

Le ministre des Finances et du Logement

S. MOLISA

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 50 DE 1989 SUR LE TRAFIC ROUTIER (DROITS)

Portant institution de droits exigibles sous l'autorité du Règlement conjoint No. 4 de 1962 sur le trafic routier

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU LOGEMENT

VU les pouvoirs que lui confèrent les articles 29, 32, 39, 40 et 42,

A R R E T E

DEFINITION

1. Dans le présent arrêté, "Règlement" désigne le Règlement Conjoint No. 4 de 1962 sur le trafic routier.

DROIT DE CERTIFICAT DE BON ETAT DE MARCHE

2. Le droit exigible pour un certificat de bon état de marche délivré par une "personne agréée" sous l'autorité de l'article 30 est de mille vatu (1.000 VT).

DROIT D'IMMATRICULATION

3. Le droit d'immatriculation exigible en vertu de l'article 32 du règlement est d'un pour cent (1%) du prix d'achat au détail d'un véhicule neuf et d'un pour cent (1%) de la juste valeur marchande déclarée d'un véhicule d'occasion importé directement par un particuliers pour son usage personnel.

TAXE DE TRANSFERT

4. La taxe de transfert exigible en vertu de l'article 35 du règlement pour tous les véhicules à moteur, y compris les motocyclettes, est d'un pour cent (1%) du prix effectivement payé par l'acheteur.

DROIT DE PERMIS DE CONDUIRE

5. Le droit exigible en vertu de l'article 39 du règlement au titre d'un permis de conduire est de trois mille vatu (3.000 VT).

DROIT DE DUPLICATA DE PERMIS DE CONDUIRE

6. Le droit exigible en vertu de l'article 40 du règlement au titre d'un duplicata de permis de conduire est de trois mille vatu (3.000 VT).

DROIT D'EXAMEN DE CONDUITE

7. Le droit exigible pour un examen de conduite en vertu de l'article 42 du règlement est de mille vatu (1.000 VT).

ABROGATION

8. L'arrêté No. 6 de 1980 modifiant certains droits relatifs à la réglementation de la circulation routière est abrogé.

ENTREE EN VIGUEUR

9. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1990.

FAIT à Port-Vila, le 22 décembre 1989.

Le ministre des Finances et du Logement

S. MOLISA

REPUBLIC OF VANUATU

THE ROAD TRAFFIC (FEES) ORDER No. 50 OF 1989

To prescribe fees payable under the Road Traffic Joint Regulation No. 4 of 1962.

IN EXERCISE of the powers conferred by sections 29, 32, 39, 40 and 42, I make the following Order :-

INTERPRETATION

1. In this Order "Regulation" means the Road Traffic Joint Regulation No. 4 of 1982.

ROAD WORTHINESS CERTIFICATE FEE

2. The fee payable for a certificate of roadworthiness issued by an "appointed person" under section 29 shall be VT 1,000.

REGISTRATION FEES

3. The registration fees payable under section 32 of the Regulation shall be 1% of the retail purchase price for new vehicles and 1% of the declared fair market value in the case of second hand vehicles directly imported by individuals for personal use.

TRANSFER FEE

4. The transfer fee payable under section 35 of the Regulation for all motor vehicles including motor bicycles shall be 1% of the actual price paid by the purchaser.

DRIVING LICENCE FEE

5. The fee payable under section 39 of the Regulation for a driving licence shall be VT 3,000.

DUPLICATE DRIVING LICENCE FEE

6. The fee payable under section 40 of the Regulation for a duplicate driving licence shall be VT 3,000.

DRIVING TEST FEE

7. The fee payable for a driving test under section 42 of the Regulation shall be VT 1,000.

REPEAL

8. The Road Traffic Licence Fees Order No. 6 of 1980 is repealed.

COMMENCEMENT

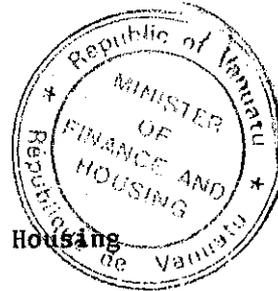
9. This Order shall come into force on the 1st day of January, 1990.

MADE at Port Vila, this *22nd* day of December, 1989.



S. MOLISA

Minister of Finance and Housing



REPUBLIC OF VANUATU

THE VANUATU COMMODITIES MARKETING BOARD
(PRESCRIBED COMMODITY) (KAVA) ORDER No. 51 OF 1989

An Order to declare kava as a prescribed commodity.

IN EXERCISE of the power conferred by section 3 of the Vanuatu Commodities Marketing Board Act No. 10 of 1981, I, SELA MOLISA, Minister of Finance and Housing, after consultation with the Chairman of the Vanuatu Commodities Marketing Board, declare as follows:-

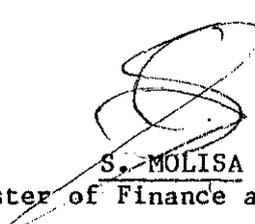
KAVA A PRESCRIBED COMMODITY

1. Kava, or Piper Methysticum as is scientifically known, shall be a prescribed commodity.

COMMENCEMENT

2. This Order shall come into force on the date of its publication in the Gazette.

MADE at Port Vila, this **26th** day of **December**, 1989.


S. MOLISA

Minister of Finance and Housing



REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 51 DE 1989 SUR L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DES
PRODUITS DE BASE DE VANUATU (KAVA)

Portant le kava au nombre des produits de base.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU LOGEMENT

VU les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 3 de la Loi No. 10 de 1981 sur l'Office de commercialisation des produits de base de Vanuatu, après consultation avec le Président de l'Office de commercialisation des produits de base de Vanuatu

A R R E T E :

LE KAVA DECLARE PRODUIT DE BASE

1. Le kava, connu sous le nom scientifique de Piper Methysticum, est déclaré produit de base.

ENTREE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 26 décembre 1989.

Le ministre des Finances et du Logement

S. MOLISA

REPUBLIC OF VANUATU

THE ISLAND COURTS (POWERS OF MAGISTRATES)

ORDER No. 1 OF 1990

An Order to prescribe the powers, functions and duties of a Magistrate in respect of matters before an Island Court concerning disputes as to ownership of land.

IN EXERCISE of the powers conferred by section 2A(1) of the Island Courts Act No. 10 of 1983, as amended, I, FREDERICK G COOKE, Chief Justice of the Supreme Court of Vanuatu, HEREBY make the following Order:-

POWERS, FUNCTIONS AND DUTIES OF MAGISTRATE

1. (1) Where a Magistrate presides over a matter in an Island Court concerning disputes as to the ownership of land, such magistrate shall have the following powers, functions and duties:-

- (a) to direct the Clerk of the Island Court to inform the litigants of -
 - (i) the date of hearing of the case;
 - (ii) the number of witnesses allowed;
 - (iii) the place where the case will be heard; and
 - (iv) to call on the litigants to produce the names and addresses of witnesses so that they may be summoned to Court and to let the Court have copies of documents they wish to rely on to prove their case;
- (b) to order the Survey Department and the Lands Department to produce documents that may be necessary for the successful completion of the case;
- (c) to issue orders for the parties to refrain from interfering with the land or buildings or crops on the land during the hearing of the case;
- (d) to summon witnesses and parties and to punish any person who fails to comply with an order of the Court in relation to the case at hearing;
- (e) to have the same powers of a Senior Magistrate under the Courts Regulation No. 30 of 1980;
- (f) to keep an English record of all evidence taken and submit the same to the Supreme Court, where an appeal has been filed;

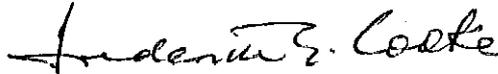
- (g) to submit to the Supreme Court within one month of the hearing, a true record in English of all the proceedings before him in the particular case on appeal; and
- (h) to summon the Justices to assist him in hearing the case.

- (2) For the purposes of this Order, "Magistrate" means a Magistrate nominated by the Chief Justice under section 2A(1) of the Island Courts Act No. 10 of 1983.

COMMENCEMENT

- 2. This Order shall come into force on the date of its publication in the Gazette.

MADE at Port Vila, this 29 day of January 1990.



FREDERICK G COOKE

Chief Justice of the Supreme Court of Vanuatu

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 1 DE 1990 SUR LES TRIBUNAUX D'ILES
(POUVOIRS DES MAGISTRATS)

Définissant les pouvoirs, fonctions et devoirs des magistrats de tribunaux d'iles saisis de litiges en matière de propriété foncière.

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

VU les pouvoirs qui lui confère le paragraphe 1) de l'article 2A de la Loi No. 10 de 1983 sur les Tribunaux d'iles, modifiée,

A R R E T E :

POUVOIRS, FONCTIONS ET DEVOIRS DU MAGISTRAT

1. 1) A titre de président d'audience d'un tribunal d'île saisi d'un litige en matière de propriété foncière un magistrat assume les pouvoirs, fonctions et devoirs ci-après :
- a) charger le Greffier du Tribunal d'île d'aviser les parties au litige -
 - i) de la date de l'audition de leur cause ;
 - ii) du nombre de témoins autorisés ;
 - iii) du lieu où la cause sera entendue ; et
 - iv) de produire les noms et adresses des témoins afin qu'on puisse les citer à comparaître et de remettre au tribunal copies des documents sur lesquels elles veulent fonder leur cause ;
 - b) ordonner au Service de la Cartographie et du Cadastre et au Service des Affaires foncières de produire les documents nécessaires à la bonne expédition de la cause ;
 - c) rendre des ordonnances interdisant aux parties de toucher d'aucune façon aux terres, bâtiments ou récoltes pendant que la cause est en instance ;
 - d) citer des témoins et les parties, et punir quiconque néglige de se conformer à une ordonnance du tribunal pertinente à la cause en instance ;
 - e) assumer tous les pouvoirs conférés à un Premier juge par le Règlement No. 30 de 1980 sur les tribunaux ;

- f) dresser un compte rendu en anglais de tous les témoignages entendus et le déposer auprès de la Cour suprême si la cause est portée en appel ;
 - g) déposer auprès de la Cour suprême, dans le mois qui suit l'audition, un compte rendu fidèle en anglais de toute la procédure pertinente à la cause portée en appel ; et
 - h) assigner les juges assesseurs chargés de l'assister pour l'audition de la cause.
- 2) Pour les fins du présent arrêté, le terme "Magistrat" signifie un magistrat désigné par le président de la Cour suprême en vertu du paragraphe 1) de l'article 2A de la Loi No. 10 de 1983 sur les tribunaux d'files.

ENTREE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 29 janvier 1990.

Le Président de la Cour suprême

FREDERICK G. COOKE